

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société SITA NORD EST - ISDND à SOMMAUTHE (08)

Le préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 concernant la mise en conformité du centre d'enfouissement technique de SOMMAUTHE exploité par la société DECTRA et l'établissement des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SITA DECTRA;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 concernant le changement d'exploitant ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le dossier de conformité à l'arrêté préfectoral de février 2015 relatif à la mise en service des casiers 19 et 20 ;
- la visite d'inspection du 8 juin 2015;
- le rapport référencé SRS-BrL/MHB/n°15-604 du 20 octobre 2015 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2015
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant,
- l'absence de remarque formulée par l'exploitation,

CONSIDERANT

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- que l'exploitant a déposé le 10 février 2015, une demande pour exploiter les casiers 19 et 20 en deux entités hydrauliquement indépendantes ;
- que l'exploitation des casiers est encadrée réglementairement par l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 ;
- qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'améuagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA NORD EST dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise, 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE (08240) - route de Beaumont.

ARTICLE 2: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau figurant à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 indiquant la manière dont sont exploités les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SOMMAUTHE est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de casier		Surface de fond de forme en m²
4		4340
5.		2279
6		3280 .
7		4176
8		3518
9a		3191
96		
10		4170
1	MONEY MENDENDOOD JULIU AND A LANGE OF L	3992

12	3530
13	3101
14	4339
15	2800
. 16	3800
17	4000
18	3700
19-1	3900
19-2	
20-1	3600
20-2	
21	4100
22	4000
23	4800
24	4800
25	2000
. 26	2500
27	3400
28	5000
29	4300
The state of the s	the state of the s

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partic législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5: EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SITA NORD EST et dont copie sera transmise, pour information, au maire de SOMMAUTHE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de SOMMAUTHE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Le présent atrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 IAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Givier TANTURIER